

Montréal, le 29 juin 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Pose de caillebotis, d'échelles et de garde-corps- contrat HC3-063
Chantier : Alcan à Alma
Dossier : 9225-00-33

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Michel Dagenais
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. Jacques Labonté
Représentant syndical

REQUÉRANTE : Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature (Local 711) représentée par MM. Jacques St-Onge, Jules Bernier et Denis Jobin.

INTIMÉE : Fraternité nationale des charpentiers-menusiers (Local 9)

**ÉTAIENT PRÉSENTS
COMME PARTIE
INTERRESÉE :** MM. Claude Caron et Camilien Bouchard pour la Fraternité nationale des charpentiers-menusiers, Local 9.

MM. Allan Otis, Éric Tremblay et Martial Blackburn représentant le compagnie CEGERCO.

M. Claude Soulières représentant la CSD-Construction

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et celui du serrurier de bâtiment au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont été faites le 21 juin 2000.

Les travaux en litige se situent dans un bâtiment adjacent à la salle des cuves où le courant est redressé.

Par contre, le comité a été saisi, d'un commun accord des parties syndicales et de l'employeur, de travaux similaires effectués dans la salle des cuves, incluant en plus l'installation de panneaux muraux ou cloisons et d'escaliers (contrat HC3-A016).

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

VISITE DE CHANTIER ET L'AUDITION :

La visite de chantier et l'audition ont eu lieu mardi, le 27 juin 2000 au chantier Alcan à Alma

POSITION DE L'EMPLOYEUR :

L'employeur explique qu'il a tout d'abord procédé à une conférence d'assignation des travaux à laquelle tous les métiers et occupations susceptibles d'être impliqués ont été invités, dont le local 711 qui n'a pu être présent lors de ladite rencontre.

Suite aux représentations des parties présentes et considérant la définition du métier de charpentier-menuisier, il a assigné les travaux au métier de charpentier-menuisier et la manutention aux manœuvres.

L'employeur dépose le résultat de la conférence d'assignation ainsi que les lettres de convocation pour ladite conférence.

Il s'agit donc de l'installation d'escaliers, de rampes d'escaliers, de garde-corps et de panneaux muraux tous en fibre de verre fabriqués par Plastic Poly Fab. Tous ces articles sont livrés au chantier préfabriqués et coupés aux bonnes dimensions et le travail consiste à les boulonner ou les attacher au plancher ou à la structure.

L'employeur soutient que ces travaux sont inclus dans la juridiction du charpentier-menuisier.

POSITION DU LOCAL 711 :

M. Jacques St-Onge dépose par écrit ses prétentions qui se résument essentiellement à ceci :

- La définition du métier de serrurier de bâtiment tel qu'elle apparaît au règlement n° 3 et qui parle spécifiquement de l'installation de pièces de métal telles que les escaliers intérieurs et extérieurs, les garde-corps et les grillages de tout genre.
- La définition du métier de monteur-assembleur, spécialité architecturale tel que reproduite dans le Rapport Gaul.
- La directive 2.82 de la CCQ qui accorde au serrurier de bâtiment l'installation de grillages de fonte ou d'acier sur les parois de canalisation de plancher.
- La directive 2.91 de la CCQ qui confie également au serrurier de bâtiment les travaux de modification d'installations telles que plate-formes de travail, passerelles et grillages de sécurité à l'usine GM.
- Il invoque aussi l'article 4.04 de la convention collective concernant les matériaux nouveaux et soutient que dans le présent cas, malgré la substitution de matériau, le serrurier de bâtiment conserve sa juridiction.
- Il prétend enfin que des travaux identiques ont été effectués dans d'autres alumineries par des serruriers de bâtiment et qu'en vertu de la coutume établie sur ce genre de chantier, c'est le serrurier de bâtiment qui installe ce genre d'articles, qu'il soit en acier ou en fibre de verre.

POSITION DU LOCAL 9 :

M. Caron refuse dans un premier temps que le présent comité considère le Rapport Gaul pour décider du présent litige, compte tenu qu'il n'a pas force de loi.

M. Caron prétend que le serrurier de bâtiment et le charpentier-menuisier ont tous deux juridiction sur les travaux en litige, à l'exception du panneau mural qui relèverait exclusivement du métier de charpentier-menuisier.

Il soutient en effet que le charpentier-menuisier peut installer des escaliers, des rampes et des garde-corps en métal puisque la définition du métier réfère « ...à des travaux d'assemblage et d'érection des pièces de bois et de métal telles que... », et que ces objets sont de même nature que ceux énumérés dans la définition du métier.

Il prétend aussi que personne ne contesterait la juridiction du charpentier-menuisier si les escaliers, rampes et garde-corps étaient en bois. Il invoque donc, à son profit, l'article 4.04 de la convention collective concernant un matériau nouveau.

Il affirme enfin que des charpentiers-menuisiers ont déjà installé des escaliers et des garde-corps en acier et en fibre de verre sur d'autres chantiers et qu'il n'y a pas eu de contestation. Cette affirmation est supportée par le représentant de l'employeur.

DÉCISION :

CONSIDÉRANT que le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige et qu'il n'a pas réussi;

CONSIDÉRANT la visite de chantier, la preuve et les arguments soumis par les parties impliquées lors de l'audition;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT l'article 4.04 de la convention collective;

Les membres du comité décident unanimement :

- a) que l'installation des escaliers, des rampes, des garde-corps et du caillebotis relève de la juridiction exclusive du serrurier de bâtiment;
- b) que l'installation du panneau mural relève de la juridiction exclusive du charpentier-menuisier.

Les membres du comité considèrent en effet que ces articles en fibre de verre ont été substitués au matériau courant et reconnu qui est l'acier pour la plupart des escaliers et garde-corps installés sur le chantier d'Alma.

D'ailleurs, lors de discussions, il a été mentionné que dans des situations analogues sur d'autres chantiers, les garde-corps et les escaliers ou échelles qui ont été installés étaient en acier et isolés par la suite avec du fibre de verre.

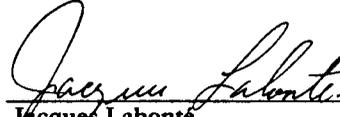
Signé à Montréal le 29 juin 2000.



Michel Dagenais
Président



Claude Lavictoire
Représentant syndical



Jacques Labonté
Représentant syndical